



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015-401
portant autorisation d'une course hors stade intitulée
«La Driv' du Manikou»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 avril 2015 par le Club Manikou Organisations et l'avis de la Commission de Course Hors Stade ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° C3327392 / C0059978 souscrite auprès de GROUPAMA ANTILLES GUYANE, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles - Pôle Technologique de Kerlys - Bâtiment E, rue Saint-Christophe, BP 559 - 97242 FORT-DE-FRANCE Cédex ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Saint-Joseph ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association Club Manikou Organisations, représentée par son Co-Président Monsieur Gérard HILLION, est autorisée à organiser une course hors stade intitulée «La Driv' du Manikou», le **samedi 27 juin 2015 de 17 heures à 22 heures** sur le territoire de la ville de Saint-Joseph empruntant le parcours, ci-annexé.

1/3

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville traversée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants,
- Le respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la F.F.A.,
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite,
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gêne aux autres usagers de la route,
- **Garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,**
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

Article 4 - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Ils devront être munis de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 - L'organisateur, dès la tombée de la nuit, devra s'assurer du port obligatoire de gilet de haute visibilité par les signaleurs engagés sur le dispositif compte tenu de l'activité nocturne d'une partie de la course

Article 6 - La sécurité doit être assurée aux endroits dangereux par la mise en place de jalonneurs sur les routes départementales N° 15, 15 bis et 27.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs, les suiveurs en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le code de la route sur la totalité de la course car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 8 - L'organisateur devra, le cas échéant, présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 9 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

Article 12 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

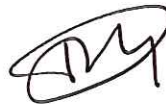
Article 14 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de la ville de Saint-Joseph,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

LE PREFET



Dominique LOWINSKI

LISTE DES JALONNEURS DE LA DRIV' DU MANIKOU

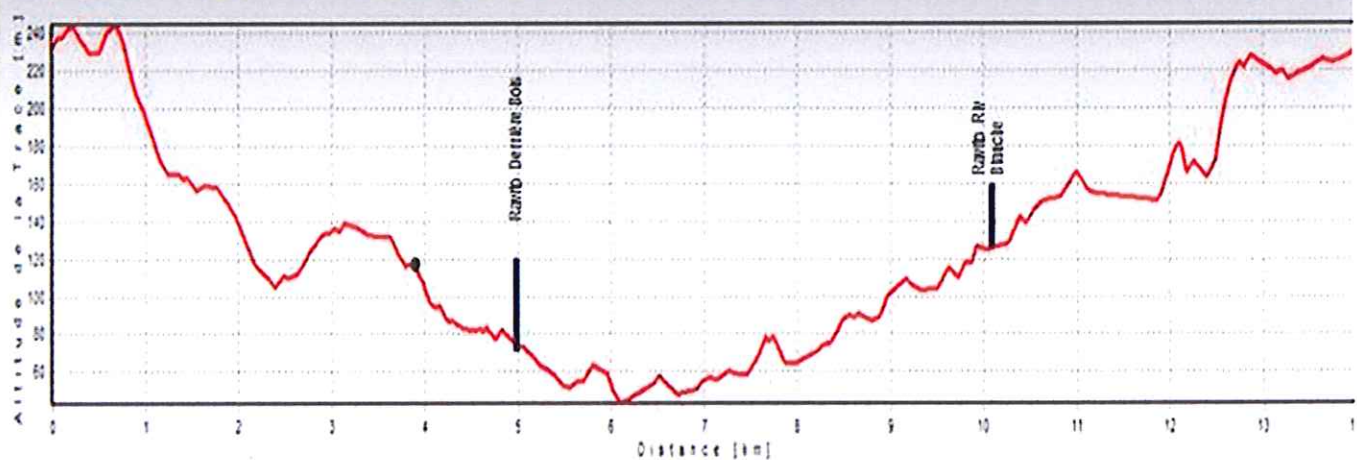
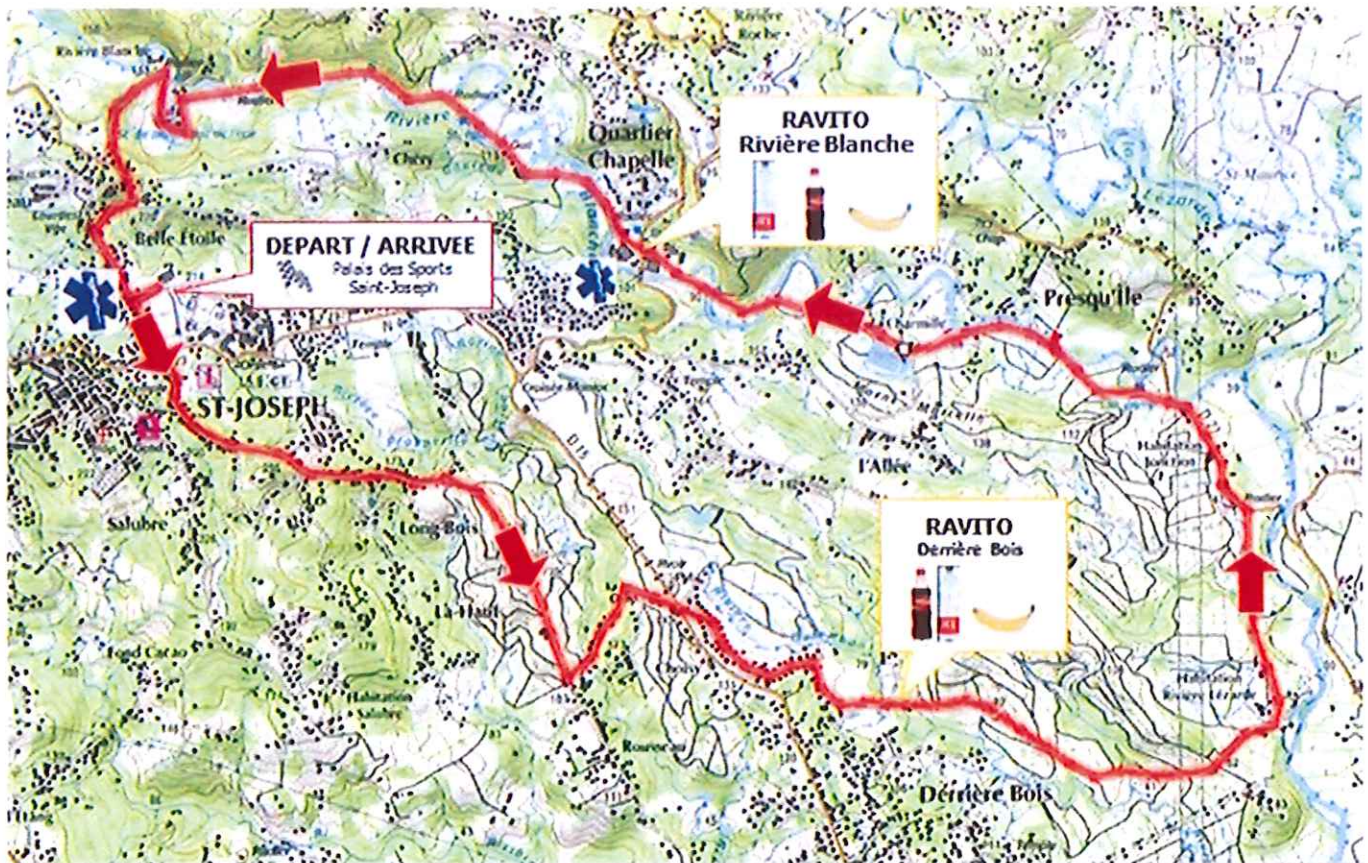
Le 26/05/2015

N°	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse Postal	N° de Permis
1	ROCHER	Etienne	20/09/1943	Quartier Gros Raisins 97228 SAINTE-LUCE	2839AQ6483
2	MANIKON	Maryse	05/02/68	Castel des Rochers Bat.34 app.216 97200 Fort-de-France	880397100074
3	JEANNET	Vincent	25/07/78	Entrée de Briant Route de Balata 97234 Fort-de-France	990897100432
4	SOLBIAC	Weit	16/09/74	Bat.9 Rivage dès Ulysse Quartier Mondésir 972 Marin	9210977100161
5	VALENTIN	Jean-Luc	08/06/1966	8,5 Km Route de Balata 97234 Fort-de-France	901097100265
6	LEOPOLDIE	René	18/07/1950	Voie N°3 Palmiste 97232 Lamentin	9256808N
7	GARTIEN	Daniel	12/10/1954	Résidence les terrasses de Micolò résidence grive 97222 Case Pilote	73422
8	HELENE	Olivier	26/01/1978	E69, terrasses de la caravelle Quartier Raisinmier 97220 La Trinite	950983201619
9	CHARLERY	Guylene	22/10/64	Collectif Z4 Esc.C Porte 22 Floréal Godisard 97234Fort-deFrance	9803397100128
10	CYRILLE	Laura	23/11/1986	Cité Beauséjour Bat. Y App. 210 97220 Trinité	50797200021
11	FEDEL	Yves	14/05/56	149 Les Moubins 97228 Sainte-Luce	72924
12	HERRERA ARROYO	Sylvie	02/08/63	149 Les Moubins 97228 Sainte-Luce	810826310059



Le Co-Président

Gérard HILLION



Dénivelé positif : 300 mètres – Dénivelé négatif : 300 mètres
 Altitude du point le plus bas : 44 mètre – Altitude du point le plus haut : 245 mètres

Parcours en une seule boucle. – Pas de difficulté majeure – Passage de 11 gués.
 Indication kilométrique : tous les kilomètres

Course mesurée par GPS – Chronométrage par puce électronique

Ravitaillement : 3 ravitaillements (2 sur le parcours + 1 après la ligne d'arrivée).

RECOMPENSES

La Driv' du Manikou

Visualisation 3D

Nouveau roadbook

Site web : <http://www.clubmanikou.com>

Distance : 13.7 km
Dénivelé positif : 341 m
Dénivelé négatif : 343 m
Altitude maximale : 240 m

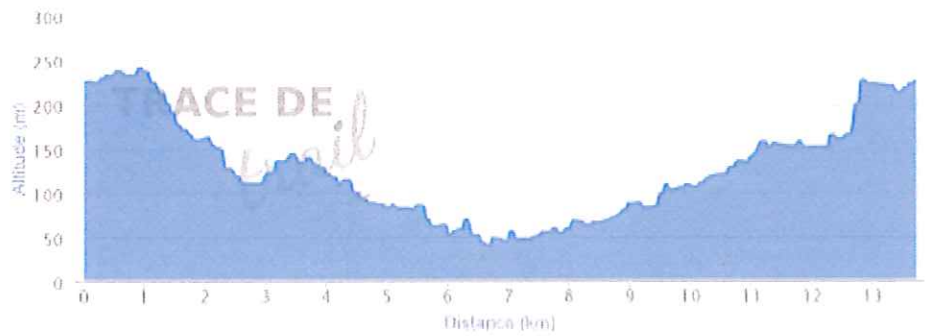
Seuil de dénivelé : 0 m
Seuil de distance : 35 m
Lissage : Oui

Auteur : CLUB MANIKOU

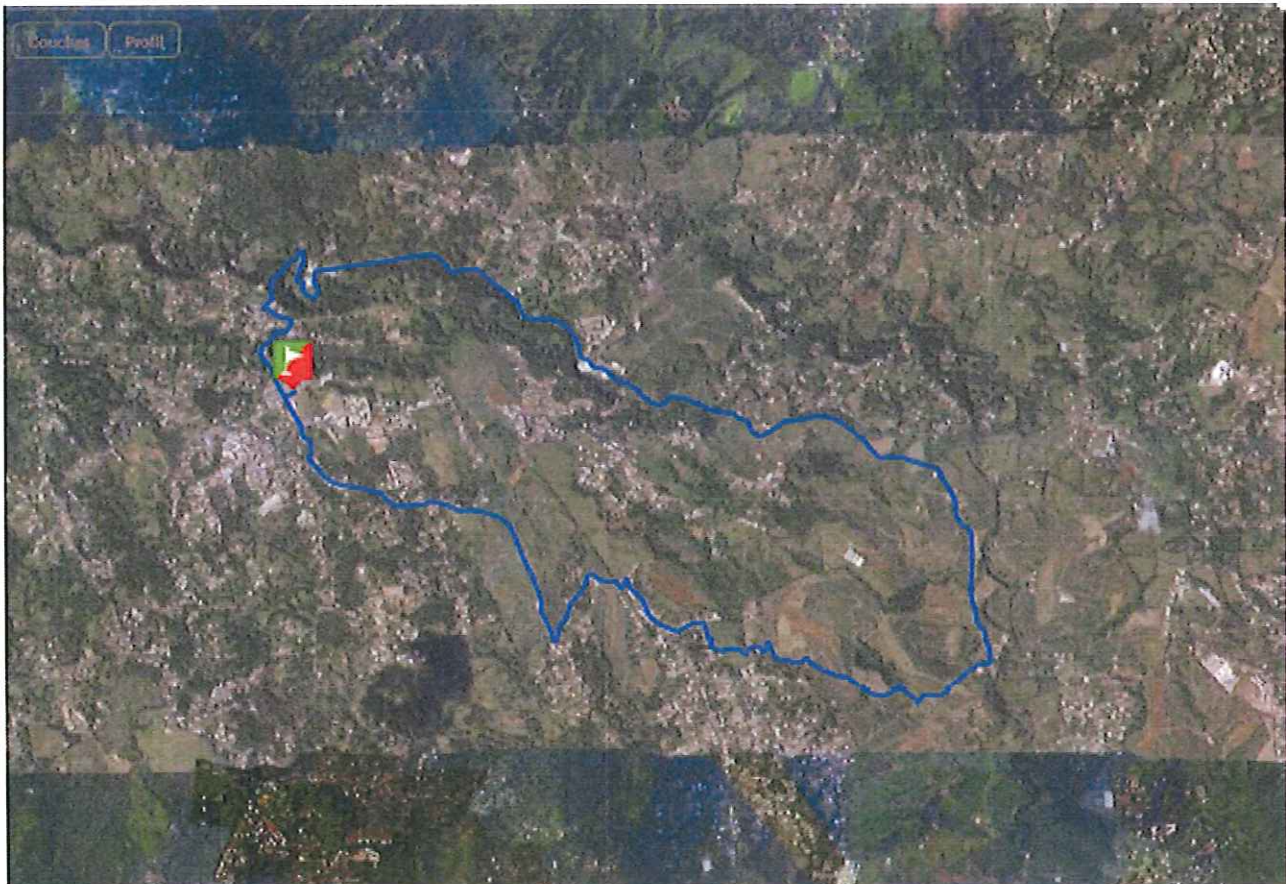
Commune de départ : Saint-Joseph (MQ)
Commune d'arrivée : Saint-Joseph (MQ)
Boucle : Oui
Type : Compétition
Date : 28/06/2014
Terrain : Chemin
Nombre de réalisation(s) : 0

Accès : Non précisé

Profil



J'aime Partager 1



ITINERAIRE DETAILLE

- Départ de la course : Place des fêtes de Saint Joseph
- Traversée de la RD15bis au niveau du stade assurée par la police municipale et 2 signaleurs
- Quartier Long bois
- Traversée de la RD15bis sur passage piéton assurée par la police municipale et 2 signaleurs
- Lotissement choisy, Derrière bois, Habitation riviere, Presqu'île
- Traversée de la RD27 au niveau du restaurant « Le BREDASSE » assurée par la police municipale ou gendramerie et 2 signaleurs
- Quartier Chapelle, Route de rivière Blanche
- Goureau, Route de Lourdes
- Arrivée Place des fêtes de Saint Joseph